



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine*

Bordeaux, le **25 JUIN 2014**

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : F07214P0157

Arrêté portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

**Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire de demande d'examen au cas par cas n° F07214P0157 relatif au défrichement d'un terrain d'une superficie de 22 306 m² situé dans le bourg de la commune de Moliets-et-Maa (40) préalablement à la réalisation d'un lotissement à usage d'habitation de 20 lots, formulaire reçu complet le 23 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 22 mai 2013 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle BAUDOUIN, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 27 mai 2014 pris au nom du Préfet et portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 11 juin 2014 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste au défrichement d'un terrain (parcelles AX n°01) d'une superficie de 22 306 m² préalablement à la réalisation d'un lotissement à usage d'habitation de 20 lots. Ce projet relève de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectares et inférieure à 25 hectares ;

Considérant la localisation du projet situé :

- ✓ au sein du site inscrit « Etangs landais sud » (SIN0000208),
- ✓ à 250 m environ du site classé « Etang de Moliets » (SCL0000636),
- ✓ à 250 m environ du site Natura 2000 « Zones humides de Moliets ; La Prade et Moisans » (FR7200718),
- ✓ à 250 m environ de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Etang de Moliets » (720000955),

Horaires d'ouverture : 08h30-12h30 / 13h30-17h00

Tél. : 33 (0) 5 56 24 88 22 – fax : 33 (0) 5 56 24 47 24

Cité administrative – BP 55 - rue Jules Ferry

33090 Bordeaux cedex

- ✓ à 300 m environ de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « Plans d'eau de Moliets La Prade et Moisan » (720001982),
- ✓ en zones à urbaniser (AU2a) du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Moliets-et-Maa et en continuité d'un lotissement pavillonnaire situé à l'Est ;

Considérant que le projet fera l'objet d'un examen au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques et qu'à ce titre une évaluation des incidences du projet sur le site Natura 2000 sera réalisée. Cette évaluation devra permettre de s'assurer, si nécessaire à l'aide de mesures de réduction ou de compensation, que le projet ne portera pas atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000 « Zones humides de Moliets ; La Prade et Moisans » ;

Considérant que l'espace boisé classé d'une superficie de 1,1 ha situé au Nord-Est du projet sera conservé, que de plus les défrichements d'espaces boisés classés ne sont pas autorisés et qu'enfin la réduction éventuelle de la superficie de l'espace boisé classé devra faire l'objet d'une évolution du PLU de la commune de Moliets-et-Maa avec évaluation environnementale de cette évolution ;

Considérant que les eaux pluviales générées par la création du lotissement seront gérées au sein de l'emprise du projet par infiltration dans les sols ;

Considérant que le réseau des eaux usées du lotissement sera raccordé au réseau d'assainissement collectif communal,

Considérant qu'en cas de découverte d'espèces protégées pendant les travaux, le pétitionnaire devra déposer une demande de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats ;

Considérant qu'il conviendra de privilégier la réalisation du défrichement hors période de nidification et de reproduction afin de minimiser l'impact sur la faune ;

Considérant la conservation d'une « trame verte » de 10 m de large autour du chemin rural de la Fontaine ;

Considérant qu'il conviendra de privilégier les plantations d'essences locales non invasives pour les aménagements paysagers du lotissement ;

Considérant les incidences du projet sur le milieu, l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, les connaissances disponibles à ce stade et l'instruction de ce projet au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'opération objet du formulaire n° F07214P0157 **n'est pas soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

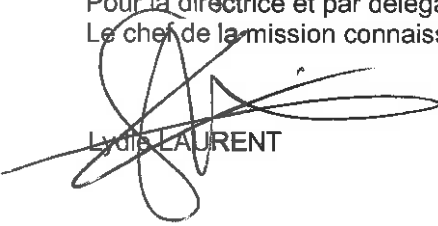
Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour la directrice et par délégation
Le chef de la mission connaissance et évaluation


LYDIA LAURENT

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).